

5. Article 323

On propose d'abroger le paragraphe 6 de l'article 323 de la loi des chemins de fer et de le remplacer par un autre qui assujétirait les dispositions déterminant le dépôt, la publication et la publicité de tous les tarifs de taxes, à tous les règlements fixés à ce sujet par la Commission des transports, et non seulement, comme étaient assujétis jusqu'ici, les tarifs autres que ceux expressément mentionnés dans la loi. Les conditions auxquelles les tarifs spécifiés dans la loi sont actuellement déposés, publiés et tenus accessibles au public sont exposées dans les articles 330, 331 et 332.

À propos du paragraphe 6, la note explicative déclare que "la modification s'impose en raison du changement qu'on désire apporter par la clause sept du bill". Nous supposons que ce changement se rapporte à celui qu'on propose d'apporter à l'article 330. Vu que nous soulevons contre ce dernier de très sérieuses objections dont nous allons parler à propos de l'article 330, nous estimons que ledit paragraphe 6 devrait être maintenu tel quel.

6. Article 325

La modification à apporter au paragraphe 3 de l'article 325 de la loi est rendue nécessaire, comme il est dit, par la nouvelle division des tarifs qui est le résultat des modifications à apporter à la clause 7. Nous approuvons cette modification.

7. Article 328

Prenons d'abord l'article 328 révisé. Nous approuvons la nouvelle terminologie appliquée aux tarifs, dans les alinéas *a*), *b*), *c*) et *d*) du paragraphe 1. Les termes employés sont ceux qui sont courants dans le milieu des spécialistes du transport.

Cependant, nous conseillons de modifier de la manière suivante les définitions des diverses classes de tarifs, qui figurent aux paragraphes 2, 3, 4 et 5:

(2) *Taux de catégorie:*

"Un taux de catégorie est un taux applicable à une répartition par catégorie à laquelle les articles sont assignés dans la classification des marchandises ou toute exception à cela."

(3) *Taux sur un produit désigné:*

"Un taux sur un produit désigné est un taux inférieur à un taux de catégorie et applicable à un article décrit ou nommé dans le tarif renfermant le taux."

(4) *Taux de concurrence:*

"Un taux de concurrence est un taux de catégorie ou un taux sur un produit désigné, qui est émis pour faire face aux exigences de la concurrence."

(5) *Arrangements spéciaux:*

"Les arrangements spéciaux sont les frais, les allocations, les absorptions, les règles et règlements concernant tous les arrangements accessoires ou spéciaux qui, de quelque façon, augmentent ou diminuent les frais à acquitter sur toute expédition, ou qui augmentent ou diminuent la valeur du service fourni par la compagnie."

Nous conseillons d'amender ledit paragraphe (5) en ces termes-là.

Article 329

Cet article expose ce que doivent spécifier les tarifs de taux de catégorie. Nous relevons que le Pacifique-Canadien propose d'apporter à l'alinéa *a*) de cet article un amendement par lequel les chemins de fer auraient le droit de publier plus d'un de ces tarifs (voir page 11 du fascicule n° 2 des *Procès-verbaux et Témoignages*.) Bien que les termes de l'article manquent de clarté, nous estimons qu'ils peuvent, à la rigueur, signifier que les chemins de fer auraient,